

LIBÉRALITÉS : DONN ET LEGS

Au titre de leurs ressources, les associations déclarées peuvent recevoir, des cotisations, des subventions, des dons manuels etc..., et sous certaines conditions des *libéralités* (dons et legs).

Libéralités et dons manuels

Toutes les associations peuvent recevoir des dons manuels ainsi que des dons des établissements d'utilité publique.

Les libéralités : dons ou donation (dont le transfert doit s'opérer du vivant du donateur) et legs doivent être rédigés par acte authentique devant notaire, ou peuvent être mentionnés dans un testament olographe.

Le bénéficiaire doit être précisément identifié ou pour le moins déterminable.

En cas de litige ou d'ambiguïté dans la désignation, les tribunaux judiciaires sont compétents.

Seules les associations ayant la capacité à recevoir une libéralité peuvent les recevoir sous certaines conditions.

Nouvelle procédure d'acceptation des libéralités

Le décret N° 2007-807 du 11 mai 2007 pris pour l'application de l'article 910 du code civil a mis en place une nouvelle procédure d'acceptation des libéralités au profit des associations fondations et congrégations.

Elle distingue les associations soumises à la procédure de déclaration à l'autorité administrative et de libre acceptation sauf opposition du Préfet et celles pour lesquelles la procédure d'autorisation préalable de l'administration est maintenue.

Procédure de déclaration à l'autorité administrative

Associations concernées : possèdent la capacité de recevoir une libéralité :

- les fondations et les associations reconnues d'utilité publique
- les associations culturelles et les congrégations religieuses
- les associations poursuivant un but exclusif :
 - d'assistance et bienfaisance
 - de recherche scientifique ou médicale

Si l'association bénéficiaire d'un legs n'a pas la capacité juridique pour le recevoir, le Préfet peut former opposition à la libéralité, la privant ainsi d'effet;

NB. : Les associations de financement électoral ou d'un parti politique agréées relèvent de textes spéciaux qui ne rentrent pas dans le cadre de la présente étude.

Procédure :

Le notaire est tenu de déclarer le legs au Préfet du département où l'association a son siège social dès qu'il est en possession des dispositions testamentaires.

S'il s'agit d'une donation, la déclaration est faite par l'établissement ou l'association bénéficiaire.

Cette déclaration transmise par lettre recommandée avec accusé de réception doit comporter les pièces suivantes:

- copie ou extrait du testament et de ses codicilles relatifs à la libéralité,
- en cas de donation une copie de l'acte,
- acte ou bulletin de décès du testateur,

- statuts de l'établissement bénéficiaire et les documents attestant de ce qu'ils ont été régulièrement déclarés ou approuvés (décret ministériel - arrêté préfectoral - récépissé d'enregistrement délivré par la Préfecture ou la Sous-Préfecture),
- décision d'acceptation du legs et éventuellement justificatif de l'aptitude de l'établissement à en exécuter les charges compte tenu de son objet statutaire.

Si le dossier est complet, un accusé réception est délivré mentionnant la date de réception, la date à laquelle à défaut de décision expresse, l'absence d'opposition sera acquise.

Le délai d'opposition est de 4 mois pour un legs et de 2 mois pour une donation.

Si le dossier est incomplet, l'accusé réception fixe un délai pour compléter le dossier et le délai d'opposition court à compter de la réception des pièces manquantes.

Une attestation de non opposition peut-être demandée.

Procédure d'autorisation préalable

Les dispositions entre vifs ou par testament, au profit des établissements de santé, des établissements sociaux et médicale-sociaux, ou d'établissements d'utilité publique, font l'objet d'une demande d'autorisation d'acceptation des libéralités.

Le même dispositif s'applique aux associations ou fondations susvisées dont les dirigeants ont fait l'objet de condamnations pénales définitives pour l'une des infractions visées à l'article 1er de la loi du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

Dans ce cas, la demande d'autorisation adressée au Préfet du département du siège de l'établissement ou de l'association comporte :

- 1° Les statuts de l'établissement, de l'association ou de la fondation ;
- 2° Les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ;
- 3° La désignation de la libéralité ;
- 4° L'emploi envisagé pour ladite libéralité.

Le préfet accuse réception de la demande d'autorisation d'acceptation de la libéralité.

Sauf dans le cas de réclamations formulées par des héritiers, l'absence de décision expresse dans un délai de six mois à compter de la demande vaut autorisation d'acceptation.

A la demande des personnes morales intéressées, le préfet délivre une attestation de cette autorisation tacite.

Les réclamations sont formulées par les héritiers auprès du Préfet du lieu d'ouverture de la succession dans le délai de 6 mois à compter de l'ouverture de la succession. Elles comportent les noms, prénoms et adresse des réclamants, leur ordre et degré de parenté vis à vis du défunt.